

## **Règlement du Concours "Génération Responsable" Du 05 février 2009 au 15 mars 2009**

GENERALI VIE, Société Anonyme au capital de 285 863 760 euros, entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 602 062 481, ayant son siège social au 11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, organise un concours de sélection de vidéos et de photographies intitulé « concours Génération responsable », ci-après dénommé le "Concours".

La participation au Concours est accessible sur le site internet [www.eyeka.com](http://www.eyeka.com), de la société Eyeka ci-après "le Site Eyeka".

La société Eyeka, société anonyme au capital de 237.025 € immatriculée au RCS Paris sous le numéro 488 120 916, dont le siège social est situé au 34 boulevard des Italiens 75009 Paris, assure la co-organisation du Concours, le service d'hébergement et de diffusion des créations soumises au Concours.

La société Generali est désignée ci-après la « Société Organisatrice ».

### **Article 1. Participation au Concours**

1.1 La participation au Concours implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement dans son intégralité. Les participants reconnaissent qu'en cas de violation d'une des dispositions du règlement, la Société Organisatrice aura la possibilité de considérer la participation et/ou la remise de la dotation prévue au présent règlement comme nulle

1.2 Le Concours consiste en la télétransmission (upload) sur le Site Eyeka d'œuvres créatives visuelles (ceci comprend les vidéos, les photographies, les œuvres graphiques, les captations visuelles de happenings) désignées ci-après les "Créations" illustrant le thème décrit à l'article 2 du règlement à des fins de sélection et de désignation d'un (1) gagnant.

Le nombre de Créations mises en ligne par chaque participant et participantes au Concours n'est pas soumis à limitation.

Les dates pour participer au Concours sont à partir du **05 février 2009 12h00 GMT +1 et jusqu'au 15 mars 2009 17h GMT +1.**

1.3 Pour participer au Concours les mineurs devront impérativement être munis d'une autorisation écrite de leurs parents/tuteurs légaux communicable à première demande d'Eyeka et, en tout état de cause, préalablement à l'attribution de la dotation, libellée comme suit avec le texte ci-dessous :

*"je soussigné M. xxxx parent(s) ou administrateur(s) légal(aux) de l'enfant « prénom » « nom » autorise « prénom » « nom » à participer au Concours « génération responsable » organisé par la société Generali Vie qui se déroule du 05 février 2009 au 15 mars 2009."*

*Fait à XX, le XX*

*Signature"*

A défaut de production d'une telle autorisation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la demande émanant d'Eyeka, la Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier ou de considérer comme nulle la remise de la dotation au bénéfice de tout participant mineur.

Par ailleurs, il est précisé que dans l'éventualité où un participant mineur viendrait à être désigné comme gagnant du Concours, la remise de la dotation est conditionnée à la signature du contrat de

cession mentionné ci-après à l'article 4.2 du règlement par les parents ou les représentants légaux du mineur participant.

1.4 La participation au Concours est conditionnée par le fait d'avoir préalablement créé un compte utilisateur du Site Eyeka en renseignant les informations demandées: nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse email valide. Ces informations doivent permettre l'identification précise et rapide du gagnant et permettre la livraison de la dotation par Eyeka.

#### 1.5 Interdictions :

Ne peuvent participer au Concours les salariés et représentants de la Société Organisatrice et de la Société Eyeka, ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants, conjoints).

1.6 Pour participer, les auteurs doivent :

- Télétransmettre/uploader la Création sur le Site Eyeka, via leur page personnelle,
- Sélectionner la/les Création(s) soumise(s) au Concours,
- Dans la page de visualisation, cliquer sur « Soumettre à un Groupe »,
- Sélectionner le groupe concours « génération responsable».

Sont considérées comme participantes, les Créations conformes aux prescriptions décrites à l'article 2 du règlement et admises à concourir.

## **Article 2. Caractéristiques des Créations**

Les caractéristiques des Créations admises au Concours sont établies par la Société Organisatrice et précisées ci-après:

### 2.1

Les Créations admises à participer au Concours doivent illustrer le thème suivant :

**"Génération responsable"**

### 2.2

La durée des vidéos admises au Concours est limitée à 3 minutes.

Les photographies admises au Concours doivent avoir une résolution d'au moins en 5 mégapixels (2600 x 2000 pixels) en 300 DPI.

### 2.3

Les participants s'engagent à conserver une copie des vidéos soumises au Concours d'une qualité suffisante, telle que version HD ou une version non compressée, pour être exploitées selon les utilisations envisagées dans le présent règlement (conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après).

### 2.4

Les participants garantissent expressément de la disponibilité des Créations et de tous les éléments les composant, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement. Ainsi, les Créations doivent être libres de tous droits d'auteurs quels que soient leur nature. Cette condition est obligatoire et conditionne la recevabilité de la participation dans le cadre du présent règlement.

### 2.5

Les Créations ne doivent pas être constitutives de contenu :

- à caractère violent, pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ;
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;

- contraires à la réglementation.

Par ailleurs, les participants doivent respecter l'ensemble des exigences et prescriptions relatives aux Créations et au Concours disponibles sur la page consacrée au Concours sur le Site Eyeka.

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas accepter et de retirer du Concours toute Création ne respectant pas les caractéristiques décrites ci-avant ou non conforme au brief disponible sur le Site Eyeka.

## 2.6

La Société Organisatrice pourra demander à l'auteur d'une Création désignée gagnante de procéder à des modifications, remontages, doublages sans qu'il s'agisse pour autant de modifications substantielles de la Création. La Société Organisatrice se réserve le droit de conditionner la désignation du gagnant et la remise de la dotation à la réalisation des dites modifications. En cas de refus de l'auteur de la Création, un autre gagnant sera désigné.

## **Article 3. Sélection du gagnant**

### 3.1

Un (1) gagnant sera désigné à l'issue du Concours.

La sélection du gagnant sera effectuée par un jury, ci-après désigné le « Jury », composé de représentants de la Société Organisatrice et éventuellement de personnes extérieures qui auront été choisies par la Société Organisatrice au vu de leur expertise ou compétence. Le Jury procédera au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2009 à la désignation du gagnant parmi les participants.

Les photographies et vidéos seront notées selon des critères d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage et de cohérence avec le thème du Concours.

### 3.2

Le gagnant sera informé par Eyeka avant le 15 avril 2009 par courriel à l'adresse e-mail renseignée par le participant lors de la création de son compte utilisateur sur le Site Eyeka

### 3.3

Si le gagnant n'était pas joignable, ne répondait pas à l'email susmentionné dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de l'email, le gagnant sera réputé avoir abandonné la participation au Concours et la Société Organisatrice aura toute discrétion pour désigner un autre gagnant et lui attribuer le prix ou pour déclarer le prix non attribué.

### 3.4

La sélection et la désignation du gagnant du Concours sont conditionnées à la télétransmission, au terme de la durée du Concours, d'un minimum de 20 (vingt) Créations répondant aux exigences éditoriales et techniques de la Société Organisatrice. La présence d'un minimum de 20 (vingt) Créations est justifiée par la nécessité pour le Jury de disposer d'un choix de Créations suffisant pour procéder à la désignation équitable du gagnant.

La Société Organisatrice aura la faculté de considérer que le Concours sera terminé sans désignation de gagnant, dans le cas où il y aurait un nombre inférieur à 20 (vingt) Créations à l'issue du Concours.

## **Article 4. Dotation**

### 4.1

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation définis dans le contrat, la Société Organisatrice remet au gagnant une dotation forfaitaire et définitive de **5.000 €bruts** (soit 4.569,50

€ nets) par chèque ou virement bancaire à la date de signature du contrat visé à l'article 4.2 du présent règlement.

En cas de paiement par virement bancaire, le gagnant s'engage à fournir à la Société Organisatrice un Relevé d'Identité Bancaire valide et ce, au plus tard à la date de signature du contrat de cession.

#### 4.2

En participant au présent Concours, les participants s'engagent, si leur Création est primée par le Jury, à céder à la Société Organisatrice les droits patrimoniaux portant sur ladite Création en vue de son exploitation par la Société Organisatrice pour tous usages à titre de publicité et de promotion et portant sur le droit d'utiliser, réutiliser, modifier, reproduire, publier, représenter, adapter la Création dans le monde entier pour tous supports et par tous moyens, connus ou inconnus à ce jour.

Pour ce faire, un contrat d'exploitation et de cession exclusive des droits en bonne et due forme sera signé entre la Société Organisatrice et le gagnant au plus tard le 15 mai 2009, aux conditions suivantes :

Dans le cadre de cette cession, le contrat prévoira le droit de reproduire, représenter et diffuser, utiliser, réutiliser, distribuer, publier, numériser la Création gagnante, en intégralité ou par extraits, à des fins de promotion ou de publicité des activités, des produits et services de la Société Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice, sur tous supports et par tous moyens (notamment par télédiffusion, sur internet, via les réseaux de téléphonie mobile, par impression, sur les appareils sans fil).

Durée de la cession : les droits d'exploitation susvisés sur la Création gagnante sont cédés, dans le monde entier, de façon exclusive et irrévocable pour une durée équivalente à la durée de la protection légale de ces droits.

La cession sera consentie sans aucune autre contrepartie que la dotation prévue à l'article 4.1 du présent règlement.

#### 4.3

La remise de la dotation par la Société Organisatrice est conditionnée (a) à la signature par le gagnant du contrat susvisé à l'article 4.2 et (b) à la remise par le gagnant à la Société Organisatrice d'une copie de la Création en qualité DVD.

En outre, il est rappelé que dans l'hypothèse où un participant mineur viendrait à être désigné comme gagnant du Concours, la remise de la dotation est également subordonnée à la remise préalable d'une autorisation écrite des parents et/ou tuteurs légaux conformément à l'article 1.3 du présent règlement.

### **Article 5. Utilisation des Créations participantes par la Société Organisatrice**

#### 5.1 Etendue de la licence

L'ensemble des participants concèdent, à titre non exclusif, à la Société Organisatrice une licence de droits de propriété intellectuelle permettant à celle-ci d'utiliser les Créations à des fins de diffusion sur le réseau internet et pour un usage interne.

Cette licence prend effet à compter de l'acceptation du présent règlement par les participants et est consentie pour le monde entier pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la fin du Concours.

La licence porte sur les Créations admises à participer au Concours, et non refusées, et sur tous les éléments les composant, en ce compris les images, les séquences d'images, les dialogues, les sous-

titres, le générique, les personnages et illustrations éventuelles, le titre aux fins de diffusion sur les supports et moyens définis ci-après.

## 5.2 Droits concédés

L'autorisation porte sur les droits suivants:

### **Le droit de reproduction :**

Le droit de reproduire ou faire reproduire, de fixer, de publier, d'imprimer la Création, en tout ou partie, ceci comprenant les captations d'écran et les photographies extraites de la Création, à titre temporaire ou définitif, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par les procédés et les supports nécessaires au domaine d'exploitation de la licence et notamment mécaniques, analogiques, magnétiques, numériques ou opto-numérique, informatiques, électronique, connus ou inconnus à ce jour, en utilisant tous rapports de cadrage ;

### **Le droit de représentation :**

Le droit de représenter ou faire représenter la Création en la communiquant au public, intégralement ou par extraits, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, par présentation au public, par les procédés nécessaires au domaine d'exploitation de la licence, connus ou inconnus à ce jour, analogique ou numériques, en utilisant tous rapports de cadrage ;

### **Le droit d'adaptation :**

Le droit de numériser, moduler, compresser, digitaliser ou reproduire la Création, de convertir le format du fichier incorporant la Création, d'adapter le format et la résolution de ce fichier, de recadrer, de redimensionner, de légender, d'ajouter des sous-titres, de commenter librement la Création. Ce droit comprend également la possibilité d'ajouter à la Création une musique, une image fixe ou une séquence d'images animées.

## 5.3 Exploitations

La licence consentie par les participants comprend :

### **Diffusion sur le réseau internet :**

Le droit de diffuser ou faire diffuser la Création, en version originale ou sous-titrée sur le réseau internet, le réseau de téléphonie mobile, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus à ce jour et notamment par la reproduction sur tout serveur informatique, numérique ou opto-numérique (notamment disquettes, cassettes, disques durs, bases de données, site internet, site intranet, site extranet), par la diffusion à la demande (e.g. V.O.D, vidéo à la demande, pay-per-view), par la diffusion en streaming impliquant une reproduction temporaire sans possibilité de téléchargement par le visionneur de la Création, par la représentation sur les écrans des terminaux utilisés pour se connecter à internet (ordinateur ou tout équipement terminal d'un réseau, assistant personnel, téléphone mobile, console de jeux etc.) et quel que soit le canal de communication (hertz, câble, satellite, ligne téléphonique fixe (ligne analogique, xDSL), ligne téléphonique mobile (GSM, I-mode, GPRS, UMTS, Edge, 3G, 3G+, etc.), câble, fibre optique, satellite, Wi-Fi etc.) en vue de leur communication au public avec ou sans cryptage tant aux fins de réception individuelle que collective.

### **Promotion et publicité :**

Le droit de reproduire, représenter et diffuser la Création, en intégralité ou par extrait, sur le réseau internet, à des fins de promotion ou de publicité des activités, des produits et services de la Société

Organisatrice, ainsi que dans le cadre des opérations de communication interne et externe, de communication institutionnelle de la Société Organisatrice.

#### **Usage interne de la Société Organisatrice :**

Le droit d'utiliser, en tout ou par extraits, par captation d'images, la Création pour un usage interne et non-commercial par la Société Organisatrice. Ceci comprend (i) le droit d'établir sans limitation quant au nombre d'exemplaires, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (vidéocassettes, vidéodisques, etc.), électroniques, numériques (notamment de type CDI, DVD, DVD-ROM, CD-ROM, clef USB, disques durs) à partir de la Création et à partir de tous éléments les composant, (ii) le droit de diffuser la Création à l'occasion de réunions internes, (iii) le droit de reproduire la Création sur les supports papier ou assimilé de communication interne de la Société Organisatrice.

#### 5.4

##### Restrictions de l'usage des Créations par la Société Organisatrice :

Les Créations soumises au Concours sont des œuvres de l'esprit protégées au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle dont les droits sont détenus par les participants. A ce titre, seule l'utilisation strictement définie dans la licence est autorisée par le participant. Les droits non expressément concédés demeurent l'entière propriété des participants.

Ainsi et pour illustration, la licence consentie par les participants ne comprend pas le droit pour la Société Organisatrice de commercialiser, de distribuer, de mettre en circulation la Création ou des copies de la Création et ce, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de prêt, vente, location, téléchargement. La Société Organisatrice s'interdit également de mettre les Créations à disposition du public par VOD (video on demand) à titre onéreux.

#### 5.5

Le Concours s'adresse à des auteurs amateurs ou semi-professionnels désireux de voir leurs œuvres être diffusées. L'utilisation des Créations soumises au Concours par la Société Organisatrice telle qu'envisagée par l'article 6 du présent règlement contribue à la publicité et à la promotion des participants et de leur travail artistique.

Conscients de cette contrepartie, les participants acceptent expressément que la présente licence des droits d'auteur portant sur la Création soumise au Concours soit consentie à titre gratuit.

### **Article 6. Garanties**

(a) Tous les participants garantissent à la Société Organisatrice la jouissance et l'exercice paisible de tous les droits attachés à la Création soumise à la participation au Concours.

(b) Tous les participants garantissent ainsi la Société Organisatrice contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que la Création viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à la Création.

(c) Tous les participants garantissent qu'ils n'ont pas inséré dans les Créations d'éléments (musique, photographie, marque, etc.) susceptibles de constituer une violation d'un droit d'un tiers.

Ainsi, les participants garantissent la Société Organisatrice d'une part contre toute perturbation, action judiciaire, plaintes, opposition et éviction initié par tous tiers prétendant qu'une des Créations constitue une violation des ses droits et d'autre part contre tout perte ou responsabilité liée à l'utilisation des Créations.

A ce titre, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées sur la Création et/ou des artistes ayant interprété une prestation artistique reproduite sur la Création ou de leurs représentants contractuels ou légaux, à des fins d'utilisation de leur image, leur

permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant ladite autorisation.

Les participants garantissent également que la Création est originale, ainsi que l'ensemble des éléments qui le composent, et que son contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la contrefaçon, à la diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

(d) Les participants garantissent qu'ils sont bien seuls titulaires des droits concédés à la Société Organisatrice ; qu'à défaut d'être seul titulaire des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à la mise à la disposition de la Création, soit auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la Création, soit par l'intermédiaire des sociétés de perception et de répartition des droits qui les représentent, l'ensemble des autorisations ou droits leur permettant de s'engager dans les termes du présent règlement. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit, à la Société Organisatrice, à tout moment, et fournir à la Société Organisatrice, à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations.

#### **Article 7. Propriété intellectuelle de la Société Organisatrice et d'EyeKa**

(a) L'ensemble des marques, logos, textes, icônes, noms de domaine, logiciels accessibles sur le Site EyeKa, à l'exception des Créations télétransmis par les participants au Concours et les utilisateurs du Site EyeKa, sont la propriété intellectuelle exclusive d'EyeKa.

(b) La marque Generali, le logo Generali sont la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

Toute utilisation de la marque et/ou du logo de Generali ne peut se faire sans une autorisation expresse, écrite et préalable de la part de Generali.

(c) La participation au Concours ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser ou d'acquérir un droit de propriété sur les objets relevant de la propriété intellectuelle d'EyeKa ou de la Société Organisatrice.

#### **Article 8. Limitation de responsabilité**

Il est rappelé les caractéristiques et les limites du réseau internet en ce qui concerne la sécurité technique des échanges. La Société Organisatrice et EyeKa ne sauraient être tenus responsables des dommages liés aux risques inhérents à toute connexion et toute transmission d'informations sur internet.

A ce titre, la Société Organisatrice et EyeKa ne sauraient être responsables et déclinent toute responsabilité en cas de (i) difficultés de connexion au réseau internet, d'encombrement du réseau internet, de dysfonctionnement de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai de télétransmission des Créations ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation ; (ii) dommages résultant de la perte des données, des Créations télétransmises vers le site EyeKa. Il relève à ce titre de la responsabilité des participants de conserver une copie durable de toute Création transmise à l'occasion de la participation au Concours ; (iii) contamination par d'éventuels virus ou d'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le Site EyeKa ; (iv) dommages survenant à tous biens, tels que notamment matériels informatique, matériels d'enregistrement et de captation d'images, utilisés par les participants à l'occasion de la participation au Concours.

En participant à ce concours, chaque participant accepte et s'engage à supporter seul, et garantir totalement la Société Organisatrice et EyeKa ainsi que, leurs filiales et sociétés mères, dirigeants, employés de ce fait, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le participant du fait de la participation au Concours ou du fait de la mise en possession du prix et de son utilisation, excepté les cas prévus par la loi applicable. La Société Organisatrice décline toutes responsabilités pour tous

les incidents et accidents qui pourraient survenir durant les événements auxquels les participants du Concours pourraient participer.

En cas de force majeure, Eyeka se réserve le droit de modifier, d'écourter, de proroger, de suspendre, d'annuler le Concours préalablement à la fin de la période de participation.

Est considéré comme cas de force majeure, tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur, imprévisible ou, si prévisible, inévitable, indépendant de la volonté des parties et dont les effets ne peuvent pas être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Dans cette hypothèse, Eyeka s'engage à en avertir les participants dans les meilleurs délais, par une mention sur le Site Eyeka ou le blog Eyeka.

#### **Article 9. Loi applicable et juridiction**

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout différend sera soumis à la compétence du tribunal compétent du ressort de Paris.

#### **Article 10. Dépôt et consultation du règlement**

Le règlement du Concours est déposé auprès de la SCP Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON, huissiers de justice associés, 156 rue Montmartre 75002 Paris

Il est disponible à la consultation sur le Site Eyeka et sur simple demande en écrivant à l'adresse suivante :

Eyeka-Concours Génération Responsable, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris. Le remboursement du timbre postal au tarif lent peut être obtenu en faisant la demande pendant la période du jeu à l'adresse suivante : Eyeka-Concours Génération Responsable, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris, en inscrivant ses coordonnées sur papier libre. Il ne sera réalisé qu'un seul remboursement par foyer/participation (même nom, même adresse).

#### **Article 11. Donnée personnelles**

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données qui la concernent.

Pour toute demande il conviendra d'écrire à la société Eyeka-Concours Génération Responsable, 34 boulevard des Italiens, 75009 Paris.